EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 22 JUIN 2023

Le Bureau communautaire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, légalement convoqué le 16/06/2023, s'est réuni Salle Ulysse - Bâtiment GAÏA, en séance publique, sous la présidence de ZAMMIT-POPESCU Cécile, Président.

OBJET DE LA DELIBERATION

CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION MEDIATION DE L'EAU

Date d'affichage de la convocation	**Date d'affichage de la délibération**	**Secrétaire de séance**
16/06/2023	28/06/2023	BREARD Jean-Claude

Etaient présents : 21

ZAMMIT-POPESCU Cécile, JAUNET Suzanne, DOS SANTOS Sandrine, FONTAINE Franck, OLIVIER Sabine, BROSSE Laurent, DEVEZE Fabienne, GARAY François, LECOLE Gilles, DUMOULIN Pierre-Yves, POYER Pascal, CHAMPAGNE Stéphan, PERRON Yann, AIT Eddie, DI BERNARDO Maryse, ARENOU Catherine, LEBOUC Michel, PLACET Evelyne, RIPART Jean-Marie, NEDJAR Djamel, BREARD Jean-Claude

Formant la majorité des membres en exercice (**24**)

Absent(s) représenté(s) : 1

TURPIN Dominique a donné pouvoir à LECOLE Gilles

Absent(s) non représenté(s) : 1

COGNET Raphaël

Absent(s) non excusé(s) : 1

PEULVAST-BERGEAL Annette

22 POUR :

ZAMMIT-POPESCU Cécile, JAUNET Suzanne, DOS SANTOS Sandrine, FONTAINE Franck, OLIVIER Sabine, BROSSE Laurent, DEVEZE Fabienne, GARAY François, LECOLE Gilles, DUMOULIN Pierre-Yves, POYER Pascal, CHAMPAGNE Stéphan, PERRON Yann, AIT Eddie, DI BERNARDO Maryse, ARENOU Catherine, LEBOUC Michel, PLACET Evelyne, RIPART Jean-Marie, TURPIN Dominique, NEDJAR Djamel, BREARD Jean-Claude

0 CONTRE :

0 ABSTENTION :

0 NE PREND PAS PART :

EXPOSÉ

L'association médiation de l'eau, créée en octobre 2009, est un dispositif de médiation de la consommation qui permet de faciliter le règlement amiable des litiges de consommation se rapportant à l'exécution du service public de distribution de l'eau et/ou de l'assainissement des eaux usées, opposant un consommateur et son service d'eau ou d'assainissement situé en France métropolitaine ou outre-mer.

Le médiateur de l'eau satisfait aux exigences de qualité et remplit les conditions prévues à l'article L.153-1 du code de la consommation et figure sur la liste des médiateurs notifiée à la Commission européenne par la commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation qui garantit au consommateur le respect de certains critères de qualité tels que : diligence, compétence, indépendance, impartialité, transparence, efficacité et équité.

La Communauté urbaine responsable et gestionnaire du service public de l'eau et de l'assainissement sur les communes du territoire garantit ainsi à tout consommateur relevant de ce service le recours à un dispositif de règlement amiable des litiges, prévu par le code de la consommation aux articles 611-1 à 616-3.

Il est proposé de signer la convention de partenariat et de prestations avec l'association de la médiation de l'eau.

La dépense annuelle, estimée à 1 907,88 €.HT .

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'adhérer à l'association médiation de l'eau,
- d'approuver la convention de partenariat et de prestations avec l'association médiation de l'eau,
- d'autoriser le Président à signer la convention et à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en application de la présente délibération,
- d'ajouter que les dépenses seront imputées au budget annexe eau potable au chapitre 11, charges à caractère général, à l'article 6281 concours divers-cotisations, antenne 8111, gestionnaire service ouest.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante

:

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 dite loi consommation,

VU le code de la consommation et notamment ses articles 611-1 à 616-3,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU les statuts de l'association,

VU le projet de convention,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : **ADHERE** à l'association médiation de l'eau.

ARTICLE 2 : APPROUVE la convention de partenariat et de prestations avec l'association de la médiation de l'eau.

ARTICLE 3 : **AUTORISE** le Président à signer ladite convention et à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en application de la présente délibération.

ARTICLE 4 : AJOUTE que les dépenses seront imputées au budget annexe eau potable au chapitre 11, charges à caractère général, à l'article 6281 concours divers-cotisations, antenne 8111, gestionnaire service ouest.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Acte publié ou notifié le : 28/06/2023

Transmis et reçu à la Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie, le : 28/06/2023

Exécutoire le : 28/06/2023

(Articles L. 2131-1 et L. 5211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Délai de recours : 2 mois à compter de la date de publication ou de notification
Voie de recours : Tribunal Administratif de Versailles

(Articles R.421-1 et R. 421-5 du Code de Justice Administrative).

POUR EXTRAIT CONFORME,
Aubergenville, le 22 juin 2023

Le Président

Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise

ZAMMIT-POPESCU Cécile